

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

Évreux, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Carrières STREF

5 Buisson Colloquin
27340 Criquebeuf-sur-Seine

Références : UBDEO.2023.11.427.VF
Code AIOT : 0005806020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Société des Carrières STREF rue de Voie - Lieux-dits Les Carreaux, le Grand Champ et Les traversins 27430 Muids. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Carrières STREF
- STREF Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) rue de Voie - Lieux-dits Les Carreaux, le Grand Champ et Les traversins 27430 Muids

- Code AIOT : 0005806020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Muids est autorisé à réceptionner des déchets non dangereux inertes par arrêté du 11 avril 2016 complété par arrêtés du 08 mars 2019, 17 août 2020 et 16 août 2021.

Suite à la réception de terres pyriteuses susceptibles de présenter un potentiel acidogène, l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 a encadré la reprise, le traitement (stabilisation) et l'enfouissement de ces terres jusqu'en janvier 2022, avec la prescription d'une surveillance des eaux souterraines. Désormais seules les terres pyriteuses qui respectent les critères définis au point 3.2.1 Sous-cas des déblais non acidogènes (rapport NP/AP supérieur ou égal à 4) de la note de la DGPR du 3 décembre 2021 « Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île de France contenant de la pyrite » peuvent être réceptionnées, dans le respect de l'article 2.8.8 condition de réversibilité de l'APC du 16 août 2021 et dans la limite des seuils TN⁺⁺ propre au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'admission des déchets
- conformité des déchets admis
- déclaration des terres admises au RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°1.
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°2.
5	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°3.
6	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°4.
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois, demande n°5.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8	Sans objet
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait procéder au prélèvement et à l'analyse d'un lot de terres admises sur site en provenance d'Île-de-France qualifiées de « TN+ » (terres naturelles susceptibles de relarguer des sulfates et des métaux) dans les documents d'acceptation préalable.

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné étaient : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des COHV, des PCDD/PCDF et des 20 PFAS listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Par ailleurs, suite à la réception de terres pyriteuses susceptibles de présenter un potentiel acidogène, l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 a encadré la reprise, le traitement (stabilisation) et l'enfouissement de ces terres jusqu'en janvier 2022, avec la prescription d'une surveillance des eaux souterraines. Désormais seules les terres pyriteuses qui respectent les critères définis au point 3.2.1 Sous-cas des déblais non acidogènes (rapport NP/AP supérieur ou égal à 4) de la note de la DGPR du 3 décembre 2021 « Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île de France contenant de la pyrite » peuvent être réceptionnées, dans le respect de l'article 2.8.8 condition de réversibilité de l'APC du 16 août 2021 et dans la limite des seuils TN+ propre au site.

C'est pourquoi une analyse complémentaire du taux de soufre et de son "potentiel acidogène" (NP/AP) a également été demandée.

L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyse le 14 novembre 2023 atteste de la conformité du lot reçu sur le site de Muïds.

Néanmoins, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant ainsi que les documents associés au lot prélevé (envoyés par courriels du 17 et 30 octobre 2023) et souligne l'insuffisance de cette procédure d'information préalable destinée à garantir que les déchets réceptionnés sont bien des terres naturelles et, si ce n'est pas le cas, que les terres anthropisées susceptibles de venir d'un site pollué ne sont pas dangereuses.

Il est demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection, délai 1 mois.

L'inspection a également consulté les données versées par l'exploitant au Registre National des Déchets Dangereux, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) pour l'année 2023.

Il est demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut il peut verser le nom de prestataires de gestion de déchets intermédiaires sous réserve de disposer de leur arrêté préfectoral attestant que ces intermédiaires sont autorisés par arrêté préfectoral à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés son transmis à l'inspection. Délai 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, articles L.171-3-1 et L.514-8
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement. II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé. Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. Article L514-8 Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) du lot en cours de déchargement depuis la barge Ventoux correspondant à la DAPE-W-025901 du document Lafarge (1930 t de terres qualifiées de « TN+ »). Compte tenu de l'origine géographique du lot et de l'absence d'information plus complète le jour de la visite disponibles sur site les analyses demandées étaient : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + 20 PFAS + PCDD / PCDF + Sulfure + NP/AP. Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection par courriel du 14 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- l'origine des déchets;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Le jour de l'inspection puis par courriel du 17 et 30 octobre l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le document préalable d'admission de la barge Ventoux du jour,- les documents d'accompagnement de ce DPA (Analyses, DPA Lafarge, le BSD Lafarge),- le relevé des apports de la barge Ventoux fourni par l'expéditeur,- la procédure d'acceptation,- le plan d'exploitation au 30092023. L'inspection constate que les deux demandes d'acceptation préalable indiquent qu'il s'agit de TN+ (terres naturelles susceptibles de relarguer naturellement des sulfates et des métaux) et que sont jointes à ces documents une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 et une analyse du taux de sulfure (méthode indirecte). Ces analyses présentent : une fraction soluble de 25000 mg/kg de MS, Sulfate 15000 mg/kg de MS. Le taux de Sulfure est <0,1%. Les terres ne sont pas marquées par des polluants organiques. Les terres proviennent d'une plateforme de regroupement de la région parisienne, aucune autre information n'est disponible, le producteur initial, le site et type d'extraction (surface ou tunnelier) sont inconnus, il n'a pas été transmis de levée de doute attestant du caractère naturel des terres, ni de diagnostic du site d'origine.
Demande n°1 : l'exploitant doit obtenir de son client et transmettre à l'inspection, les informations concernant le producteur des terres ainsi que les informations nécessaires à démontrer le caractère naturel des terres réceptionnées : description de chantier d'extraction des terres, nom du maître d'ouvrage, levée de doute ou diagnostic de pollution du site d'extraction. Délai, 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangérosité
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 17 et 30 octobre 2023 l'ensemble des documents prévus par sa procédure d'acceptation préalable. L'inspection constate que ces documents ne permettent pas d'assurer que les terres réceptionnées sont non polluées et/ou polluées mais non dangereuses (pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15, pas de levée de doute, pas de diagnostic demandé). Néanmoins, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les COHV, les PCDD/PCDF et PFAS en sus du "pack ISDI" attestent du caractère non anthropisé et non pollué des terres.
Demande n°2 : l'exploitant doit faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer de manière robuste qu'il ne reçoit pas de terres polluées susceptibles d'être dangereuses et la transmettre à l'inspection. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres

définis en annexe II
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyse de l'échantillon prélevé dans le cadre du contrôle inopiné confirment le caractère admissible du lot en tant que « TN+ ». L'inspection note que la fraction soluble mesurée est de 2990 mg/kg de MS et le taux de sulfate de 1780 mg/kg de MS (valeurs très inférieures à celles mesurées dans le cadre de la demande d'acceptation préalable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : acceptation de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, contenu de la procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>La procédure d'acceptation préalable a été transmise à l'inspection par courriel du 17 octobre 2023.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable et ses documents (DAP) associés ne permettent pas de recueillir tous les éléments nécessaires permettant de démontrer le caractère naturel des terres ou le caractère non dangereux des terres susceptibles d'être polluées dans la mesure où cette procédure ne prévoit qu'une caractérisation au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>Les informations concernant le site d'extraction des terres et le producteur initial ne sont pas recueillies. Aucune levée de doute ou diagnostic de pollution n'est demandé, pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15.</p> <p>Demande n°3 : l'exploitant doit faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer qu'il recueille toutes les informations nécessaires à démontrer le caractère naturel non pollué ou non dangereux pour les terres polluées susceptibles d'être dangereuses qu'il réceptionne sur son site et la transmettre à l'inspection. Délai 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 30 octobre 2023 le relevé de la barge Ventoux.</p> <p>L'inspection constate que ce relevé semble correspondre au descriptif du chargement des 1936 t dans la barge. Il ne contient pas les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, ni les informations relatives à son déchargement et au contrôle visuel du déchargement. Le nom, numéro de SIRET du maître d'ouvrage et de ces intermédiaires, coordonnées du chantier, le type et code de traitement, etc ne figurent pas dans le document.</p>
Demande n°4 : L'exploitant transmet à l'inspection l'extrait de son registre et le résultat du contrôle à réception relatif au déchargement de la barge Ventoux. Délai 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un</p>

registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) : raison sociale : SAS Sté des CARRIERES STREF, SIRET 66585015200018

L'inspection constate que les données de réception de terres excavées de janvier à octobre 2023 ont bien été versées.

1932 t de terres ont été déclarées entrantes le 17 octobre 2023 ce qui correspond aux tonnages de la barge Ventoux.

L'inspection a consulté par sondage les déclarations versées au registre et constate que les noms des maîtres d'ouvrage en tant que producteurs ne sont pas versés au registre.

Demande n°5 : Il est demandé à l'exploitant de téléverser le nom des maîtres d'ouvrage en tant que producteur dans le RNDTS. A défaut il peut verser le nom de prestataires de gestion de déchets intermédiaires sous réserve de disposer de leur arrêté préfectoral attestant que ces intermédiaires sont autorisés par arrêté préfectoral à procéder à une rupture de traçabilité conformément à l'article de 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre chronologique d'entrée et sortie de déchets. Ces arrêtés son transmis à l'inspection. Délai 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois